

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
 NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, Juillet 1971

P-29(71)

MEMORANDUM SUR UNE POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT  
DU TIERS-MONDE \*

La Commission vient de transmettre au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social un mémorandum sur une politique communautaire de coopération au développement du Tiers-monde pour les années 70.

Ce mémorandum consiste pour le moment en un document de synthèse d'une quarantaine de pages, accompagné de deux annexes techniques des services. Cette synthèse sera complétée ultérieurement par un document plus détaillé qui précisera les modalités d'actions qu'elle recommande.

Par ce mémorandum, la Commission veut ouvrir un débat de fond dans les institutions communautaires sur les orientations et les moyens d'une politique de coopération qui doit permettre à la Communauté de mieux assumer à l'avenir ses responsabilités de grand ensemble économique à vocation politique.

Si la Commission n'a pas voulu différer l'établissement de ce memorandum, c'est en raison de sa conviction qu'au moment où la Communauté s'engage dans la voie de l'Union économique et monétaire, au moment où se prépare son élargissement et au moment où débute la 2ème Décennie du développement, la Communauté se doit aussi d'exprimer sa volonté de rendre ses propres progrès plus solidaires de ceux des pays en voie de développement.

Une politique communautaire, qu'est-ce que cela veut dire ?

Que le memorandum porte sur la politique communautaire de coopération et non sur la politique de la Communauté ou sur la politique commune, appelle un mot d'explication.

En cette matière, on ne peut parler de la Communauté sans parler également des Etats membres. En effet, outre que la coopération au développement représente aussi une composante importante de leur politique extérieure, la Communauté et les Etats membres se partagent les compétences et les instruments de coopération dont l'usage doit concourir au même but. On ne peut donc séparer entièrement la politique des Etats membres - qui détiennent l'essentiel des leviers de la coopération technique et financière - de la politique de la Communauté qui détient, avec la politique commerciale commune, un outil important de coopération.

La Commission est de l'avis qu'une politique véritablement commune de coopération au développement ne sera possible que lorsque d'importants progrès auront été faits dans la voie de l'union économique et politique. En revanche, elle estime que le moment est venu d'élaborer graduellement une conception communautaire de la coopération et de coordonner progressivement les politiques des Etats membres et la Communauté.

Quatre orientations maîtresses

La Commission propose 4 orientations maîtresses à la politique communautaire

1) L'efficacité de la politique de coopération dépend, entre autres, de la compatibilité des politiques économiques internes avec les objectifs extérieurs poursuivis à travers la coopération. Que la Communauté se soit trouvée empêchée, jusqu'ici de participer à l'accord mondial sur le sucre illustre bien l'importance de cette relation, en même temps que la difficulté de la réaliser. La Commission recommande donc que dorénavant, la Communauté et les Etats membres veillent à adapter d'aussi près que possible les politiques industrielle, agricole, sociale, etc., à cet objectif. Bien entendu, il conviendra de le faire de manière programmée et en mettant en place les moyens qui permettront d'éviter des répercussions sociales et structurelles sensibles à l'intérieur de la Communauté.

2) De nombreux inconvénients, internes et externes résultent de l'éclatement des compétences entre Etats membres et Communauté, et de la coexistence de politiques nationales autonomes. Pour pallier ces inconvénients, il conviendra d'organiser la coordination entre les politiques des Etats membres d'une part, et entre elles et la politique communautaire, d'autre part. Coordination ne signifie pas cependant que l'objectif ultime soit d'aboutir à des politiques uniformes et identiques. Le but recherché est d'introduire davantage de cohérence et d'efficacité dans un ensemble au sein duquel continueront de coexister les différents échelons de décision.

3) Sans perdre de vue ses responsabilités générales envers l'ensemble des PVD, la Communauté devra développer et perfectionner la coopération qu'elle a engagée sur des bases privilégiées d'une part avec certains pays d'Afrique au Sud du Sahara et d'autre part, avec des pays du bassin méditerranéen.

- La continuité de l'Association avec les pays d'Afrique noire et Madagascar réaffirmée par la Communauté à l'occasion des négociations sur l'élargissement, appelle le maintien de la structure à 3 volets - régime de libre échange, coopération technique et financière, relations institutionnelles -, car cette structure conditionne l'efficacité économique et la portée politique de l'Association.

Si, du fait de l'élargissement de la Communauté, l'Association s'étend à d'autres pays principalement africains, il conviendra de rechercher, aux problèmes éventuels résultant de l'extension, des solutions pratiques qui ne mettent pas en cause la structure fondamentale de l'Association.

- Il est dans l'intérêt de la Communauté de donner aux engagements actuels à l'égard de certains pays méditerranéens plus d'homogénéité, et aussi plus d'efficacité en complétant progressivement les dispositions commerciales des accords par des mesures de coopération financière et technique englobant également certains problèmes sociaux.

- En complément de cette politique régionale de relations privilégiées, la Communauté continuera à coopérer à des mesures de portée mondiale et développera le dialogue qu'elle a ouvert avec d'autres régions comme l'Amérique latine.

4) Outre les moyens requis pour le renforcement de la coopération avec les pays africains associés et des pays du bassin méditerranéen, la Commission estime indispensable de doter progressivement la Communauté de moyens additionnels de coopération technique et financière pour lui permettre de mener une politique mieux équilibrée géographiquement. Il s'agira bien entendu d'être sélectif et de rechercher une complémentarité satisfaisante par rapport aux actions nationales des Etats membres.

Le memorandum se termine par l'énumération d'un certain nombre d'actions susceptibles de concrétiser la politique communautaire durant les années 70, actions que la Commission définira ultérieurement de façon plus précise.

En conclusion, la Commission souligne notamment que la condition première de la conception et de la mise en oeuvre d'une telle politique réside - avant même que ne s'impose la nécessité d'un approfondissement progressif des compétences de la Communauté en ce domaine - dans l'organisation d'une coordination étroite entre les politiques des Etats membres et de la Communauté, coordination à entreprendre dans le cadre des Institutions communautaires et dont les modalités pratiques se dégageront peu à peu à la lumière de l'expérience acquise.